

du Code criminel du Canada, adopté alors que sir John Thompson était ministre de la Justice, interdit un appel au Conseil privé en matière criminelle? Je ne m'intéressais pas à cet aspect de la question, parce que, quant à l'Alberta, nous écoutions simplement l'argumentation, et seule, la détermination des mérites de l'appel nous préoccupait. La question fut débattue par un juriste au nom du Dominion, par un autre représentant les provinces et, comme je l'ai dit, par le procureur général d'Angleterre. A la fin le tribunal maintint ce article émanant de ce Parlement outrepassait son autorité pour la simple raison que du temps de Guillaume une loi avait été adoptée sous l'empire de laquelle tout sujet du royaume avait le droit d'en appeler au pied du trône ou au Conseil privé. La théorie était que le plus pauvre des sujets pouvait présenter sa pétition au roi pour le redressement de ses griefs ou pour en obtenir justice et que le roi à son tour pouvait déférer sa pétition à un comité du Conseil privé ou à cette section du Conseil privé spécialement chargée des questions judiciaires. Le résultat a été que par suite de cette loi de Guillaume cet article de notre code supprimant les appels au Conseil privé a été jugé défectueux, parce qu'il était incompatible avec les dispositions d'une loi britannique qui permettait cet appel.

Par conséquent, s'il doit y avoir conflit ou incompatibilité sur une question identique entre une loi britannique et une loi adoptée par l'assemblée législative ou le parlement d'un dominion, alors la loi britannique prévaudra en raison de cette incompatibilité. La conférence de 1929 a été saisie de toutes ces questions et elle recommanda au Royaume-Uni d'adopter une loi prescrivant que l'acte concernant la validité des lois coloniales cesserait de s'appliquer dans le cas d'une loi quelconque adoptée par le parlement d'un dominion, qu'aucune loi émanant d'un dominion ne serait déclarée nulle ou inopérante à cause d'incompatibilité avec une loi du Royaume-Uni et de plus recommanda en termes précis que le Parlement d'un dominion quelconque devrait avoir le pouvoir d'abroger toute loi du Royaume-Uni et de plus recommanda en termes précis que le parlement d'un dominion quelconque devrait avoir le pouvoir d'abroger toute loi du Royaume-Uni constituant partie de la loi de ce dominion. Voilà ce qui nous met, les honorables députés le constateront, sur un pied d'égalité, au point de vue du statut, avec la Grande-Bretagne elle-même relativement à nos pouvoirs législatifs; de sorte que nous pourrions adopter une loi portant abrogation d'une loi adoptée par le parlement du Royaume-Uni, soidisant le parlement im-

[Le très hon. M. Bennett.]

périal, si tel était notre désir d'édicter une loi de cette nature.

La troisième conclusion de la conférence comportait que même si le parlement du Royaume-Uni ne pouvait pas et ne devait pas renoncer officiellement au pouvoir dont il est investi d'établir des lois pour tout l'empire, des mesures devraient être prises en vue d'empêcher l'adoption de toute loi de cette nature, sauf à la demande expresse du dominion intéressé.

Je n'ai pas besoin de signaler à l'attention de la Chambre qu'une conférence comme celle dont je viens de parler n'a jamais songé à contester la suprématie du parlement impérial, de peur que l'on ne vît en cela comme une rupture des liens qui unissent sous la couronne tous les dominions d'outre-mer. Par conséquent, la conférence a bien établi que le parlement impérial n'agirait en matière de législation qu'à la demande du dominion intéressé et le jour où ce dernier l'aura expressément demandé. Il n'y avait pas lieu, dans le temps, de prendre des mesures officielles en vue de supprimer ou d'amoindrir les relations qui existent entre le parlement impérial et notre propre parlement au point de vue des questions à l'étude.

La quatrième conclusion portait que dans le cas, d'importance vitale, de la succession au trône toute loi adoptée à ce sujet devait recevoir l'assentiment aussi bien des parlements de tous les dominions que du parlement du Royaume-Uni. Il n'y a pas lieu de s'étendre davantage sur ce point. Mais il était opportun qu'en matière de législation concernant la succession au trône nous déclarions formellement que nul changement à cet égard ne pourrait s'effectuer sans le consentement unanime de tous les intéressés.

Puis nous arrivons au dernier paragraphe, d'après lequel des dispositions explicites devraient être insérées dans la loi du Royaume-Uni afin d'établir clairement que les nouveaux pouvoirs conférés aux dominions ne comporteraient nullement la faculté nouvelle de révoquer ou de modifier les lois constitutionnelles des dominions fédéraux ou d'édicter des lois uniquement du ressort provincial ou de l'Etat.

Naturellement certaines difficultés ont été soulevées au sujet de cette clause. Il conviendrait de dire en ce moment que sous notre régime constitutionnel, ici, au Canada, tout ce que nous avons à faire, c'est que ce Parlement, par la voix de la majorité,—et le Parlement comprend à la fois les Communes et le Sénat,—présente une humble adresse à Sa Majesté, la priant de faire adopter une loi portant approbation d'une loi modifiant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Telle a